

Principes de d'imparpptialité et d'objectivité

Afin de garantir l'impartialité et l'objectivité des activités de certification, l'organisme certificateur applique les règles suivantes :

- les activités de certification sont fournies par une entité juridique dont les activités se limitent à la certification ;
- l'organisme certificateur n'externalise pas les activités de certification. Les auditeurs et vérificateurs de l'organisme certificateur, salariés, sous-traitant et/ou indépendants n'ont dès lors qu'une mission limitée et sont formés, qualifiés, accompagnés, observés et évalués par l'organisme certificateur. L'organisme de certification assume l'entière responsabilité de la mission d'audit ;
- L'organisme certificateur veille à ce qu'aucune forme de pression (commerciale, financière ou autre) ne puisse compromettre l'objectivité et l'impartialité ;
- L'organisme certificateur prend ses décisions sur base d'éléments de preuve objectifs ;
- La revue et la décision de certification est prise par des personnes n'ayant pas participé à l'audit ;
- le calcul de la durée et du prix de l'audit se base sur une grille standard qui est utilisée pour tous les audits du même référentiel ou de la même norme. Cette grille est établie sur la base des exigences du référentiel ou de la norme applicable ;
- l'organisme certificateur n'effectue pas la certification du système de management d'un autre organisme de certification ;
- l'organisme certificateur ne mène aucune activité de conseil et ne réalise pas d'audit interne pour des clients certifiés. L'organisme certificateur impose des conditions d'impartialité à ses collaborateurs, auditeurs et vérificateurs. Sous certaines conditions, l'organisme certificateur refusera des missions. L'organisme certificateur peut mener des actions de soutien et d'information pour l'audit, pour autant que celles-ci ne soient pas des actions sur mesure ;
- l'organisme certificateur mène une politique active en ce qui concerne la gestion du risque.